

ASSEMBLÉE NATIONALE

31 janvier 2006

ÉGALITÉ DES CHANCES - (n° 2787)

Commission	
Gouvernement	

SOUS-AMENDEMENT

N° 99

présenté par
MM. Durand, Gorce, Christian Paul, Vidalies, Lurel,
Mmes Clergeau, Robin-Rodrigo, Pérol-Dumont, MM. Charzat, Néri, Le Garrec
et les membres du groupe Socialiste

à l'amendement n° 3 rect. du Gouvernement

APRÈS L'ARTICLE 3

Dans l'alinéa 1 de cet amendement, après les mots :

« du premier alinéa de l'article L. 131-2 du code du travail »,

insérer les mots :

« à l'exception des professions agricoles qui utilisent les services des salariés définis à l'article 1144 (1° au 7° et 10°) du code rural ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il convient de ne pas intégrer les professions agricoles dans le champ des employeurs susceptibles de pouvoir embaucher dans le cadre de cette nouvelle catégorie de contrat de travail précaire, dénommé « contrat première embauche ».